



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 7688
IC/2005/198

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure relatif à la régularisation de la situation administrative de la SAS Les Fromagers de la Thiérache située 28, rue de la croix, LE NOUVION-EN-THIERACHE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié complétant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire de la Direction de la prévention des pollutions et des risques - Service de l'environnement industriel n° 96-240 du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1997 réglementant les activités de la S.A.S. Les Fromagers de la Thiérache sise au Nouvion-en-Thiérache ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 octobre 2005 ;

Considérant que la S.A.S Les Fromagers de la Thiérache effectue une activité d'épandage agricole des boues issues de sa station d'épuration biologique ;

Considérant que cette activité n'a pas fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article 2 du décret n° 77-1133 et aux articles 38 et 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;

Considérant qu'en application de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il convient en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de mettre la SAS Les Fromagers de la Thiérache, située 28, rue de la Croix au NOUVION-EN-THIERACHE, en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'épandage agricole des boues générées par sa station d'épuration biologique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S Les Fromagers de la Thiérache, située 28, rue de la Croix au NOUVION-EN-THIERACHE, est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer à la Préfecture de l'Aisne, Bureau de l'environnement et du cadre de vie, rue Paul Doumer - 02010 LAON Cedex, un dossier de régularisation administrative pour l'exploitation de son activité d'épandage agricole des boues générées par sa station d'épuration biologique.

ARTICLE 2 :

Si la S.A.S Les Fromagers de la Thiérache ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 - AMIENS Cédex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

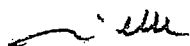
ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune du NOUVION-EN-THIERACHE, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de LAON et à la S.A.S Les Fromagers de la Thiérache.

Fait à LAON, le

16 DEC. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE